



**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**
Décision n°DP-2023-318

**Direction des affaires juridiques et
administratives**

**OBJET : ACQUISITION D'UNE BASE DE DONNEES JURIDIQUES AUPRES DE
LA COMMUNE D'ANNONAY**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5211-9 et L5211-10

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération N°CC-2022-449 du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoirs conférée au Président,

VU l'arrêté N°AP-2022-4 du 9 février 2022, donnant délégation de signature à Mme Laura FIASSON, Directrice des Affaires Juridiques et Administratives,

CONSIDERANT que la nécessité d'un accès à une base de données juridiques pour la Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo comme pour la Commune d'Annonay en termes de contenus : encyclopédiques, modèles de documents, procédures, fiches pratiques, veille juridique,

CONSIDERANT que la négociation d'un service pour le compte de la structure mutualisée permet d'alléger le coût pour la structure mutualisée à un montant de 5 400 € TTC,

CONSIDERANT que la souscription d'un tel service à vocation générale a également permis de couvrir en tout ou partie des besoins couverts par 10 abonnements à vocation juridique souscrits par les services de la structure mutualisée pour un montant de plus de 6 800 € TTC,

CONSIDERANT que l'économie nette pour la structure mutualisée s'élève à plus de 2 300 € TTC pour 2023,

CONSIDERANT que la Commune d'Annonay a proposé de mettre en concurrence et de conclure un contrat avec un éditeur pendant toute la durée de la convention,

DECIDE

ARTICLE 1 : la Communauté d'agglomération conclut un contrat avec la Commune d'Annonay pour souscrire un abonnement à une base de données juridiques.

ARTICLE 2 : la Communauté d'agglomération réglera annuellement à la Commune d'Annonay la moitié du coût de cet abonnement.

ARTICLE 3 : la Communauté d'agglomération comme la commune d'Annonay peut dénoncer annuellement leur engagement contractuel sous respect d'un préavis d'un mois.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable du Centre des Finances Publiques de la Communauté d'agglomération se chargent,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui entre en vigueur à la notification à l'intéressé.

ARTICLE 5 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

10 NOV. 2023

Identifiant télétransmission

: 007-20072015-20230101-45729A-A1

Fait à Davézieux, le - 3 NOV. 2023

Président

Simon PLENET

Par délégation
Laura FIASSON

Directrice des affaires juridiques et administratives

